

**Décision n° 2012-016/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2012-044/PR BF 2012 2400 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de valorisation de l'eau dans le Nord par l'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages d'Andékanda, Pensa et Liptougou**

**Le Conseil constitutionnel,**

saisi par lettre n° 2012-2499/PM du 09 octobre 2012 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt suscité ;

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** l'Accord de prêt n° 2012-044/PR BF 2012 2400 conclu le 07 août 2012 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de valorisation de l'eau dans le Nord par l'aménagement de périmètres irrigués autour des barrages d'Andékanda, Pensa et Liptougou ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ; que le Conseil constitutionnel a été saisi par le Premier Ministre, autorité habilitée aux termes de l'article 157 de la Constitution ; que cette saisine du Conseil constitutionnel, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, par une autorité habilitée, est régulière aux termes des articles précités ;

